

**Régime de retraite
par financement salarial
de la FTQ (RRFS-FTQ)**

Texte du Régime

Certifiée copie conforme

Secrétaire du Comité

Date

Dernière mise à jour : 24 septembre 2008
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2008

Table des matières

	<i>Page</i>
Section 1 : Application	1
Section 2 : Définitions	2
Section 3 : Admissibilité.....	6
Section 4 : Adhésion	7
Section 5 : Retraite normale	9
Section 6 : Retraite anticipée.....	10
Section 7 : Ajournement de la retraite	11
Section 8 : Rentes maximales.....	12
Section 9 : Participation durant certaines absences.....	13
Section 10 : Prestations à la cessation de participation active	15
Section 11 : Transfert de droits et d'actifs.....	16
Section 12 : Prestations au décès.....	18
Section 13 : Formes optionnelles à la retraite	19
Section 14 : Incessibilité et insaisissabilité des prestations	22
Section 15 : Cotisations salariales et patronales.....	23
Section 16 : Rachat d'années de service lors de la retraite	25
Section 17 : Obligations des participants pour le financement du Régime	26

Section 18 :	Composition du Comité de retraite	27
Section 19 :	Pouvoirs et obligations du Comité de retraite	29
Section 20 :	Modification ou abrogation	33
Annexe I :	Liste des employeurs et associations accréditées participants.....	35
Annexe II :	Cotisations patronales et rentes créditées -	36
Annexe III :	Liste des régimes liés avec le RRFS-FTQ.....	37

Section 1 : Application

- 1.1** Le Régime complémentaire de retraite auquel s'applique le présent texte est désigné sous le nom de « Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) ». Le Régime entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
- 1.2** Le « RRFS-FTQ » est un régime interentreprises à prestations déterminées visé par la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- 1.3** Le « RRFS-FTQ » est institué par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour la participation des membres de ses syndicats affiliés. La participation au Régime est facultative par association accréditée. Toutefois, la participation des membres d'une association accréditée participante est obligatoire.
- 1.4** Malgré l'article 20.11 du présent texte et en vue d'empêcher le retrait de l'agrément auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada :
- le Régime devra, s'il y a lieu, être modifié afin de réduire les prestations créditées à un participant ;
 - toute cotisation versée par un participant ou l'employeur pourra être remboursée.

Section 2 : Définitions

Pour l'application du texte du Régime, les références faites au masculin incluent le féminin et celles faites au singulier incluent le pluriel et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- 2.1** «**actuaire**»: une personne qui est membre « fellow » de l'Institut canadien des actuaires ;
- 2.2** «**années de participation**»: le nombre de mois de participation divisé par 12, incluant les années de service rachetées en vertu de la section 16 ;
- 2.3** «**année financière**»: la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année ;
- 2.4** «**association accréditée**»: l'association affiliée à la FTQ représentant les employés de l'employeur ;
- 2.5** «**bénéficiaire**»: une personne qui, suite au décès d'un participant, acquiert le droit à des prestations ou remboursements en vertu du Régime ; il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au comité ; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants cause ;
- 2.6** «**bénéficiaire désigné**»: la ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le Régime ;
- 2.7** «**caisse de retraite**»: la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations et remboursements prévus par le Régime ;
- 2.8** «**comité**»: le comité de retraite établi aux termes du texte du Régime ;
- 2.9** «**conjoint**»: la personne qui:
- i) au jour où débute le service de la rente de retraite du participant, ou, si le décès survient avant le début du service de la rente, au jour qui précède le décès du participant :
 - 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant ;
 - 2) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union ;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ;
- ii) lors du décès d'un participant retraité, prouve qu'elle était qualifiée comme conjoint soit :
- 1) selon la définition en i)1), le jour où a débuté le service de la rente et qu'elle n'a pas perdu ce statut par divorce, séparation de corps, annulation de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile, soit
 - 2) selon la définition en i)2), le jour où a débuté le service de la rente et qu'elle n'a pas perdu ce statut par cessation de vie maritale ou par mariage ou union civile du participant ;

Pour l'application des paragraphes i)2) et ii)2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint ;

- 2.10 «convention collective»:** désigne la convention collective de travail intervenue entre une association accréditée et un employeur participant au Régime ;
- 2.11 «cotisation d'équilibre unitaire»:** correspond à la cotisation pour amortir un déficit actuariel attribuée à chaque participant actif ;
- 2.12 «cotisation d'exercice»:** pour une année financière donnée, la somme déterminée par l'actuaire du Régime et suffisante pour permettre l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le Régime au titre des services effectués par les participants actifs au cours de cette année sans tenir compte de l'excédent d'actif ;
- 2.13 «cotisation d'exercice unitaire»:** correspond à la cotisation d'exercice attribuée à chaque participant actif ;
- 2.14 «cotisation patronale»:** la somme versée par l'employeur pour le financement du Régime ;
- 2.15 «cotisation salariale»:** la somme prélevée sur le salaire du participant pour le financement du Régime, avec, en contrepartie, la cotisation patronale ;
- 2.16 «date de retraite»:** aux fins du texte du Régime, la date de retraite réfère toujours au premier jour du mois coïncidant ou suivant la date effective de retraite du participant ;

- 2.17** «**employé**»: toute personne engagée par l'employeur et faisant partie de l'association accréditée visée par le Régime. Toutefois, il peut y avoir entente entre l'employeur et l'association pour inclure à titre d'employé admissible au Régime celui appartenant à une autre catégorie de travailleurs de l'employeur. Cette entente doit être acceptée par le comité ;
- 2.18** «**employeur**»: désigne l'employeur dont les employés admissibles participent au Régime en vertu de la Section 3. La liste des employeurs participants ainsi que l'association accréditée visée apparaît à l'Annexe 1 ;
- 2.19** «**FTQ**»: La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;
- 2.20** «**heure cotisable**»: correspond à une heure pour laquelle l'employeur verse sa cotisation au Régime en vertu de la convention collective ou d'une entente prévue à l'article 2.17 ou à une heure reconnue en vertu de la section 9 (pour les employeurs énumérés à l'Annexe II B)) ;
- 2.21** «**indice des prix à la consommation (IPC)**»: l'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada ;
- 2.22** «**indice général des salaires**»: la mesure des gains décrite à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
- 2.23** «**intérêts crédités**»: les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales sont échues, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime.
- Les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année, ou à la date d'adhésion si postérieure, et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en présumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération reflétant les taux de cotisation durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul.
- Le taux utilisé pendant une période est le taux de rendement net de la caisse ;
- 2.24** «**Loi**»: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements qui en découlent ;
- 2.25** «**maximum des gains admissibles**»: le revenu maximal, tel qu'établi d'année en année par la Régie des rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime des rentes du Québec n'est exigible ;
- 2.26** «**mois de participation**»: un mois pour lequel une cotisation a été versée par l'employeur ;

- 2.27** «**participant**»: un employé qui a adhéré au Régime ou un ancien employé qui a droit à des prestations en vertu du Régime ;
- 2.28** «**participation active**»: le fait pour un employé d'être à la fois participant au Régime et au service de l'employeur. Un employé ayant adhéré au Régime est réputé actif jusqu'à la date prévue à l'article 4.4 ;
- 2.29** «**Régime**»: le Régime de retraite par financement salarial de la FTQ, tel qu'amendé le cas échéant ;
- 2.30** «**Règlement RRFS**»: la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;
- 2.31** «**rendement net de la caisse**»: correspond au taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif de la caisse pour une année financière, déduction faite de tous les frais (frais de gestion des placements et d'administration du Régime).
- En cours d'année financière, correspond à la composition des taux mensuels bruts de la caisse, réduit de 0,75 % sur base annuelle, pour les mois connus ;
- 2.32** «**salaire cotisable**»: correspond aux gains versés par l'employeur et cotisables au Régime en vertu de la convention collective ou d'une entente prévue à l'article 2.17 ou aux gains reconnus en vertu de la section 9 (pour les employeurs énumérés à l'Annexe II A)) ;
- 2.33** «**valeur actuarielle**»: la valeur d'une prestation déterminée selon des hypothèses et méthodes légalement acceptables et établies par le comité suite à la recommandation de l'actuaire du Régime.

Section 3 : Admissibilité

3.1 Minimum de la Loi - Un employé est admissible au Régime, le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir reçu de l'employeur une rémunération égale à 35 % du maximum des gains admissibles ; ou
- b) avoir complété 700 heures de travail au service de l'employeur.

3.2 Préséance de la convention collective - Nonobstant l'article 3.1, la convention collective ou toute entente prévue à l'article 2.17 peut prévoir une date d'admissibilité antérieure à celle établie à cet article.

Section 4 : Adhésion

- 4.1 Adhésion obligatoire** - L'adhésion au Régime est obligatoire à la date d'admissibilité de tout employé, incluant celui appartenant à une catégorie de travailleurs visée par une entente prévue à l'article 2.17.
- 4.2 Début de la participation** - L'employé commence à participer au Régime à compter de la date à laquelle il devient admissible.
- 4.3 Formulaire d'adhésion** - L'employé qui participe au Régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire autorise l'employeur à retenir à la source sa cotisation salariale et à la remettre au comité.
- 4.4 Cessation de la participation active** - Dès qu'un employé commence à participer au Régime, il est réputé actif jusqu'à la première des dates suivantes :
- a) la fin d'une période de 24 mois consécutifs suivant la fin de la période de travail continu, conformément à l'article 36 de la loi ;
 - b) la date à laquelle le participant fait une demande de relevé de droit au comité et qu'il prouve à ce dernier qu'il a cessé l'emploi et mis fin à son droit de rappel, le cas échéant ;
 - c) la date à laquelle le participant mis à pied avec droit de rappel fait une demande de relevé de droit au comité avec preuve que le droit de rappel est terminé ;
 - d) la date à laquelle le participant cesse d'être un employé visé par le Régime, sans mettre fin à sa période de travail continu, à la suite d'un changement de statut d'emploi chez l'employeur ;
 - e) la date de prise d'effet du retrait d'un employeur ou de la fin d'une entente prévue à l'article 2.17, conformément à l'article 20.9 ;
 - f) la date à laquelle le Régime se termine.
- 4.5 Régime lié** – Le Régime est un régime de retraite lié au sens de la Loi avec les régimes de retraite apparaissant à l'annexe III. Le participant visé par un régime de l'annexe III a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date, établie en tenant compte des règles suivantes :
- a) sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes de tout régime de retraite de l'annexe III auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue;

- b) le participant bénéficie des modifications du Régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates.

Aux fins de cet article, la « période de participation continue » désigne la période comprise entre la date à laquelle le participant adhère à un régime de retraite lié, sauf si cette adhésion suit immédiatement la cessation de la participation active du participant à un régime lié au premier, et celle à laquelle ce participant cesse sa participation active à un régime lié auquel le même employeur est partie sans adhérer immédiatement à un autre pareil régime. La période de participation continue d'un participant prend toutefois fin dès que celui-ci change d'employeur.

Le participant visé par un régime de retraite lié apparaissant à l'annexe III doit avoir cessé sa période de participation continue pour acquérir le droit à toute prestation en vertu du présent Régime.

Section 5 : Retraite normale

- 5.1 Date normale** - L'âge normal de retraite du participant est 65 ans et la date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec l'atteinte de l'âge normal de retraite.
- 5.2 Rente normale** - La rente mensuelle normale est établie selon l'une ou l'autre des formules suivantes, selon l'employeur :
- a) la somme, pour chaque mois de participation, du salaire cotisable multiplié par le pourcentage apparaissant à l'Annexe II A), divisée par 12 ;
 - b) le montant apparaissant à l'Annexe II B) pour chaque 1 000 heures cotisables.
- De plus, la rente mensuelle normale inclut la rente mensuelle créditée pour le service rachetée en vertu de la section 16, le cas échéant.
- 5.3 Maximum fiscal** - Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder le maximum défini par la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement et déterminé à la section 8 du présent texte.
- 5.4 Paiement de la rente** - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le premier jour de chaque mois à compter de sa date normale de retraite.

Section 6 : Retraite anticipée

- 6.1 Date de retraite anticipée** - Un participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre une retraite anticipée.
- 6.2 Réduction applicable à la rente** - Le montant de la rente mensuelle payable déterminé en vertu de l'article 5.2 est réduit de :
- a) si le participant est âgé de 60 ans ou plus à la date de sa retraite :
 - ½ % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et la date normale de retraite ;
 - b) si le participant est âgé de 55 ans ou plus et de moins de 60 ans à la date de sa retraite :
 - 30 % + 1/3 % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec le 60^e anniversaire de naissance du participant.
- 6.3 Maximum fiscal** - Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder les maximums définis par la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement et déterminés à la section 8 du présent texte.
- 6.4 Paiement de la rente** - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le premier jour de chaque mois à compter de sa date de retraite anticipée.
- 6.5 Réduction de temps de travail** - Lorsqu'une entente prévoyant la réduction du temps de travail est conclue entre un participant actif et l'employeur et que le participant est âgé de 55 ans ou plus et de moins de 65 ans, il a droit, sur demande, à chaque année couverte par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :
- a) 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année ;
 - b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée ;
 - c) la valeur de ses droits en cas de transfert en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite pour tenir compte du versement de cette prestation. La valeur actuarielle de la réduction de la rente est égale au montant de cette prestation.

Section 7 : Ajournement de la retraite

7.1 Retraite ajournée - Lorsqu'un participant demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, les cotisations patronales et salariales, le cas échéant, continuent d'être versées au Régime ; le montant de sa rente à la date de retraite ajournée correspond à la somme de :

- a) la rente déterminée selon la section 5 pour la participation après la date normale de retraite. La valeur de cette rente doit être au moins égale à la valeur actuarielle des cotisations salariales versées durant la période, avec les intérêts accumulés, à la date de retraite ajournée ; et
- b) la rente déterminée à sa date normale de retraite selon la section 5 et dont le paiement est revalorisé jusqu'à la date de retraite ajournée. Ce montant correspond à la rente déterminée à sa date normale de retraite et revalorisée de sorte que l'augmentation du montant de rente soit de valeur actuarielle égale à la valeur actuarielle de la rente non versée durant la période d'ajournement.

La date de retraite ajournée correspond à la date à laquelle il cesse tout travail auprès de l'employeur, sans dépasser la date à laquelle le participant atteint l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

7.2 Paiement de la rente - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le premier jour de chaque mois à compter de sa date de retraite ajournée.

7.3 Réduction permanente de la rémunération – Le participant a droit, sur demande, au service de tout ou partie de sa rente normale pendant la période d'ajournement, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf entente avec le comité.

Les cotisations salariales et patronales, de même que l'accumulation de la rente en vertu du paragraphe a) de l'article 7.1 cessent lorsque le participant reçoit plus de 60 % de la rente à laquelle il aurait droit s'il prenait sa retraite.

Section 8 : Rentes maximales

- 8.1 Rente normale maximale** - La rente viagère annuelle payable à la date normale de retraite ne doit pas excéder le moindre :
- a) du plafond des prestations déterminées au sens du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu multiplié par le nombre d'années de participation, et
 - b) du produit de 2 % de la rétribution moyenne indexée annualisée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu par le nombre d'années de participation.
- 8.2 Rente anticipée maximale** - La rente résultant de l'application de l'article 8.1 est réduite, le cas échéant, de ¼ % par mois compris entre la date de retraite anticipée et la première des dates suivantes :
- a) le 60^e anniversaire de naissance du participant ;
 - b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de participation s'il était demeuré au service de l'employeur ;
 - c) la date à laquelle le nombre d'années de participation et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 8.3 Service pré 1990** - Dans le cas d'un rachat d'années de service écoulées avant le 1^{er} janvier 1990 les dispositions de l'article 8.1 s'appliquent à l'égard de la rente relative à de telles années en remplaçant l'expression «le plafond de prestations déterminées» par «2/3 du plafond de prestations déterminées».
- 8.4 Considération de la rente cédée ou remplacée** - Les rentes maximales prévues à la présente section doivent prendre en compte, le cas échéant, la rente cédée au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou la rente remplacée par un paiement conformément à l'article 10.3 ou une prestation dans le cadre de la retraite progressive.

Section 9 : Participation durant certaines absences

9.1 Absences prévues dans les Lois du Québec - L'accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si le participant assume le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas, l'employeur doit verser la cotisation patronale :

- a) les absences pour cause de maladie ou d'accident prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée ;
- b) les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée ;
- c) les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée.

9.2 Autres absences - L'accumulation de rentes peut se continuer durant toute autre période d'absence temporaire ou d'invalidité prévue à la convention collective ou dans une entente acceptée par le comité à condition que les cotisations salariales et patronales courantes soient versées au Régime. Pour les employeurs énumérés à l'Annexe II A), la convention doit alors établir, le cas échéant, la base pour l'établissement du salaire cotisable durant telle absence.

9.3 Particularités - Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, la convention collective ou une entente acceptée par le comité peut prévoir que l'employeur verse durant l'une ou l'autre de ces absences une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale.

9.4 Précisions sur les cotisations à verser - Pour l'application de l'article 9.1 eu égard aux employeurs énumérés à l'Annexe II A), le salaire cotisable durant l'absence temporaire est le salaire applicable n'eût été de l'absence.

Pour l'application des articles 9.1 et 9.2 eu égard aux employeurs énumérés à l'Annexe II B), les cotisations salariales et patronales sont celles applicables n'eût été de l'absence.

9.5 Particularités - Lorsqu'aucune cotisation salariale n'est prévue au début d'une absence visée par l'article 9.1, l'accumulation des rentes continue automatiquement au cours de l'absence, tant qu'une nouvelle évaluation actuarielle n'exige pas une cotisation salariale. À ce moment, l'accumulation des rentes est conditionnelle au versement de la cotisation salariale.

9.6 Maximum fiscal - Les périodes d'absence ou de salaire réduit, autres que les périodes de maladie, d'assurance-salaire ou d'invalidité, reconnues en vertu de cette section, sont assujetties à un nombre maximal d'années, à moins qu'un FESP ne soit déclaré et attesté par l'Agence du revenu du Canada.

Le nombre maximal d'années est de cinq années de rémunération équivalente à plein temps, plus un maximum de trois autres années de rémunération équivalente à plein temps lorsque le participant a pris un ou plusieurs congés pour obligations familiales.

Section 10 : Prestations à la cessation de participation active

- 10.1 Rente différée** - Si un participant cesse sa participation active avant l'âge normal de retraite pour une cause autre que la retraite anticipée ou le décès, il a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite déterminée en vertu de l'article 5.2.
- 10.2 Anticipation de la rente différée** - Le paiement de la rente différée peut être anticipé à compter de 55 ans. La rente payable est alors établie conformément à la section 6 du présent texte.
- 10.3 Paiement forfaitaire avant la retraite** - Un participant ayant acquis droit à une rente différée peut demander, s'il est âgé de 55 ans ou plus et de moins de 65 ans, de faire convertir, en tout ou en partie mais avant qu'elle ne commence à être servie, sa rente du Régime en un montant forfaitaire payable immédiatement et égal à l'excédent, s'il en est, de a) sur b) :
- a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée ;
 - b) le total des revenus temporaires reçus ou devant être reçus au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Le participant ne peut se prévaloir de la présente disposition qu'une seule fois par année.

Le paiement annuel est limité à la valeur actuarielle des droits du participant au titre du Régime.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, après l'application du présent article, sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte de tout paiement ainsi effectué.

Le montant forfaitaire ainsi payable peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un régime de retraite au sens de l'article 11.8, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.

Section 11 : Transfert de droits et d'actifs

- 11.1 Transfert avant 55 ans** - Un participant qui cesse sa participation active au Régime a droit, s'il est âgé de moins de 55 ans, de transférer dans le régime de retraite qu'il indique, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement, la valeur de ses droits en cas de transfert.
- 11.2 Transfert en tout temps** - Le droit de transfert peut être exercé en tout temps jusqu'à 90 jours après que le participant qui a cessé sa participation active ait atteint l'âge de 55 ans.
- 11.3 Date de détermination des droits** - La valeur des droits en cas de transfert est déterminée à la date de la cessation de la participation active si le participant exerce son droit de transfert dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 19.2 1) et à la date de la demande de transfert dans les autres cas.
- 11.4 Valeur des droits en cas de transfert** - La valeur des droits est la plus élevée de :
- a) la valeur actuarielle de la rente à laquelle il a droit ;
 - b) la valeur actuarielle d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale, dont le paiement débute à l'âge normal de retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre la date de la détermination de la valeur et la date où le participant atteindra 55 ans. Cette indexation doit être de 50 % de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Sauf en cas de terminaison totale du Régime ou de retrait d'un employeur, la valeur des droits en cas de transfert se calcule en utilisant la valeur des droits ainsi déterminée multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

Le degré de solvabilité considéré est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime, de celui établi à la fin du dernier exercice financier terminé du régime ou de celui déterminé mensuellement selon les recommandations de l'actuaire dans le rapport actuariel soumis à la Régie des rentes du Québec. Tel degré de solvabilité s'apprécie lors de la réception par le comité de retraite de la demande d'exercice du transfert de droits ou remboursements.

- 11.5 Valeur minimale des droits en cas de transfert** - La valeur des droits en cas de transfert établie à l'article 11.4, à la date de terminaison totale du Régime ou à la date de retrait d'un employeur, accumulée avec intérêt au taux utilisé pour sa détermination de la date du calcul jusqu'à la date effective du transfert, doit être au moins égale aux sommes suivantes accumulées avec intérêts :

- a) le total des cotisations salariales versées au Régime ;
- b) les sommes versées selon une option donnant droit au participant à une prestation au titre des services se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour son compte.

11.6 Remboursement – valeur minime - Un participant qui cesse d'être actif a droit en tout temps avant la retraite au remboursement de la valeur de ses droits en cas de transfert établie conformément aux articles 11.4 et 11.5 si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le comité peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant la somme représentant la valeur de transfert si le participant ne fait pas connaître ses instructions au comité dans les délais prescrits.

11.7 Cessation de résidence au Canada - Un participant qui cesse sa participation active au Régime et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

11.8 Définition de régime de retraite - Pour l'application de la présente section, l'expression « régime de retraite », comprend, outre les régimes régis par la Loi, tout régime ou contrat de rente déterminé par règlement adopté sous l'autorité de la Loi et agréé par l'Agence de Douanes et du Revenu du Canada.

Section 12 : Prestations au décès

12.1 Décès d'un non-retraité et droit du conjoint - Au décès d'un participant non retraité, la caisse de retraite paie, en un seul versement, à son conjoint ou, à défaut ou si le conjoint a renoncé à son droit, au bénéficiaire désigné ou à ses ayants cause, la valeur de ses droits en cas de transfert établie en vertu de la section 11 du présent texte.

Le conjoint peut renoncer à ce droit avant le règlement de la prestation ou révoquer cette renonciation avant la date du décès à condition que le comité en soit informé par écrit avant ces dates.

12.2 Extinction du droit d'un ex-conjoint - Le droit d'un conjoint aux prestations prévues à cette section s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé le comité de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale et, dans le cas de la prestation prévue à l'article 12.1, lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant cause.

12.3 Décès d'un retraité - Au décès d'un participant retraité, la rente cesse d'être payable. Le dernier paiement mensuel dû est celui qui correspond au 1^{er} jour du mois précédant ou coïncidant avec le jour du décès. À titre de référence dans le présent texte, ceci constitue la forme normale du Régime.

Malgré ce qui précède, si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente, la rente de retraite est payable durant la vie du participant et il est prévu qu'à son décès, son conjoint reçoive 60 % de la rente qui était payable au participant. Dans ce cas, les montants versés au participant et à son conjoint sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur actuarielle équivalente aux montants autrement payables en vertu de la forme normale du Régime. Le conjoint peut, avant la date où débute le paiement de la rente du participant, renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation à condition que le comité en soit informé par écrit avant cette date.

12.4 Définition d'un non-retraité - Aux fins de la présente section, on entend par participant non retraité tout participant qui ne reçoit pas de rente de retraite. Le participant qui a reçu une prestation dans le cadre d'une retraite progressive n'est pas considéré comme ayant pris sa retraite.

12.5 Option pour le conjoint d'un retraité - Le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu de l'article 12.3 peut recevoir les paiements annuels décrits à l'article 10.3 s'il satisfait aux conditions énoncées à cet article.

Section 13 : Formes optionnelles à la retraite

13.1 Formes optionnelles - Au lieu de la rente payable selon la forme normale du Régime et sujet au consentement du conjoint, un participant peut, avant sa retraite, en avisant le comité de retraite, choisir de recevoir une rente selon l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une rente comportant une garantie de 60 versements mensuels depuis la date de retraite ;
- b) une rente comportant une garantie de 120 versements mensuels depuis la date de retraite ;
- c) une rente réversible à 60 % au conjoint au décès du participant, et comportant en plus une garantie de 120 versements mensuels depuis la date de retraite. Dans ce cas, le consentement du conjoint n'est pas requis.

Les montants de rente versés selon la forme choisie sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur équivalente aux montants autrement payables selon la forme normale du Régime.

Si le conjoint du participant le jour où débute le service de la rente a renoncé à la rente réversible à 60 %, ou si le conjoint n'a pas renoncé à la rente réversible et n'a pas survécu au participant, les versements mensuels garantis résiduels au décès du participant sont versés à son bénéficiaire désigné ou à ses ayants cause. Le bénéficiaire désigné ou les ayants cause peuvent également choisir de recevoir en un seul versement la valeur actuarielle des versements garantis résiduels.

Si le conjoint du participant le jour où débute le service de la rente n'a pas renoncé à la rente réversible à 60 %, et qu'il a survécu au participant, les versements mensuels garantis résiduels sont versés au conjoint survivant. Par la suite, 60 % des versements continuent d'être versés au conjoint survivant sa vie durant. Toutefois, le participant peut aviser le comité lors de la retraite que l'écart entre 100 % et 60 % de la rente jusqu'à l'échéance de la garantie, est versé à son bénéficiaire ou à ses ayants cause. Peu importe le choix du participant à cet égard, si le conjoint est décédé lors du décès du participant ou au décès du conjoint survenant après celui du participant, 100 % de la rente est versée au bénéficiaire ou aux ayants cause du participant jusqu'à l'échéance de la période de garantie.

13.2 Annulation de la forme normale - Les prestations au décès après la retraite, décrites à la section 12, sont annulées par le choix d'une forme optionnelle en vertu de l'article 13.1 et sont établies selon la forme choisie par le participant.

13.3 Rente temporaire - Tout participant ou conjoint survivant ayant acquis droit à une rente viagère et âgé d'au moins 55 ans a droit de remplacer cette rente, en tout ou en partie mais avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle ne soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le participant ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie pas d'un autre revenu temporaire, c'est-à-dire qui est payable au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, provenant directement ou indirectement d'un autre régime de retraite ;
- b) le montant annuel ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du Régime ;
- c) le service de la rente doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou le conjoint survivant, selon le cas, atteint l'âge de 65 ans.

13.4 Rente temporaire et équivalence actuarielle - Le montant de la rente temporaire d'un participant ou de son conjoint survivant, selon le cas, qui exerce une option conformément à l'article 13.3 est ajusté pour être d'une valeur actuarielle équivalente à la rente viagère remplacée.

13.5 Rente temporaire et formes optionnelles ou réversibles - À la retraite, si le participant a un conjoint, la rente prévue à l'article 13.3 est convertie en une rente de valeur actuarielle équivalente prévoyant qu'au décès du participant son conjoint recevra une rente égale à 60 % de celle payable au participant, à moins que le conjoint renonce. Le participant peut aussi choisir une forme optionnelle de rente prévue à l'article 13.1 aux conditions y étant prévues.

13.6 Rétablissement de la rente - Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit rétablie si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation réversible au conjoint ; et
- b) son conjoint n'a plus droit à telle prestation en vertu de l'article 12.2 après le début du service de la rente.

Le montant et les caractéristiques de la rente rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite.

Le comité doit aussi procéder au rétablissement de la rente lorsqu'il y a partage des droits du participant avec le conjoint sauf si le comité a reçu un avis du participant l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint.

Nonobstant ce qui précède, le fait de rétablir la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

Section 14 : Incessibilité et insaisissabilité des prestations

14.1 Incessibilité et insaisissabilité - Les droits de toute personne en vertu du Régime (y compris toute cotisation salariale ou patronale versée à la caisse de retraite, ainsi que les intérêts crédités, et toute prestation versée en vertu du Régime) ne peuvent ni être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Aux fins d'application du présent article:

- a) n'est pas considérée comme une cession, celle qui:
 - i) fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre une personne et son conjoint ou ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;
 - ii) est effectuée par le représentant légal d'une personne décédée, lors du règlement de la succession ;
- b) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du Régime.

14.2 Situations particulières de cession et de saisie - Malgré l'article 14.1

- a) en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité de mariage, ou d'annulation ou de dissolution de l'union civile, la valeur des droits acquis au Régime par le participant est, sur demande écrite au comité, partagée avec son conjoint tel que prévu au Code civil du Québec ou au jugement ou dans une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile ;
- b) à la suite d'un jugement ou d'une déclaration notariée attribuant au titre de prestation compensatoire une part des droits acquis au Régime par un participant, ces droits sont, sur demande écrite au comité, cédés au conjoint tel que prévu au jugement ou à la déclaration notariée ;
- c) sur demande écrite faite au comité dans l'année suivant la cessation de la vie maritale, le participant non marié peut convenir avec son conjoint de lui céder une part de la valeur des droits qu'il a acquis au Régime. Toutefois, une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits ;
- d) à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, les droits attribués doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues à la Loi.

Section 15 : Cotisations salariales et patronales

15.1 Date limite de cotisation - Aux fins de cette section, l'expression « date limite de cotisation » signifie la date de retraite du participant sans toutefois dépasser la date à laquelle le participant atteint l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

15.2 Cotisation patronale - La cotisation patronale eu égard à tout participant actif qui n'a pas atteint sa date limite de cotisation est égale :

- a) pour un employeur énuméré à l'Annexe II A), au pourcentage y apparaissant du salaire cotisable ;
- b) pour un employeur énuméré à l'Annexe II B), au montant unitaire y apparaissant pour chaque heure cotisable.

La cotisation patronale est une cotisation admissible selon les dispositions applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu.

15.3 Cotisation salariale - La cotisation salariale de chacun des participants actifs n'ayant pas atteint la date limite de cotisation, au cours d'une année ou fraction d'année financière correspond à la somme de la cotisation d'exercice unitaire et, le cas échéant, de la cotisation d'équilibre unitaire, réduite de la cotisation patronale correspondante.

La cotisation d'exercice unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs du Régime de la cotisation d'exercice au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

La cotisation d'équilibre unitaire est obtenue en deux étapes :

- a) lors de l'établissement d'un déficit actuariel, ce dernier est réparti entre les groupes de participants actifs par employeur au prorata du passif de capitalisation des participants actifs chez cet employeur à cette date;
- b) la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs chez cet employeur du montant d'amortissement requis pour cette portion de déficit allouée au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

La cotisation salariale est exprimée selon la même forme que la cotisation patronale, soit en pourcentage du salaire cotisable (Annexe II A)) ou en montant unitaire par heure cotisable (Annexe II B)).

15.4 Délai de versement - Les cotisations salariales, s'il en est, sont retenues lors du paiement du salaire et sont versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier du jour du mois qui suit celui de leur perception.

La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite dans le délai prévu au paragraphe précédent.

15.5 Cotisation salariale maximale - La cotisation salariale au cours d'une année financière, ne comprenant ni période d'invalidité ni période d'absence prévues à la section 9, ne doit pas excéder le moindre de:

- a) 9 % de la rétribution de l'année, ou
- b) 1 000 \$ plus 70 % du total des crédits de pension du participant pendant l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle cotisation d'équilibre unitaire aurait pour effet de porter la cotisation salariale à un niveau en excédent de la cotisation salariale maximale, le comité présentera à l'Agence du revenu du Canada une demande de renonciation à l'application de ce maximum, en vertu de l'article 8503 (5) du règlement de l'impôt sur le revenu. Le comité devra alors démontrer au ministre qu'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce que les cotisations salariales versées par l'ensemble des participants de l'association accréditée visée ne dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

15.6 Cotisation patronale minimale – La cotisation patronale d'un employeur doit être établie à un niveau tel qu'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce qu'elle soit au moins égale à 60 % de la cotisation d'exercice unitaire.

Toutefois, la cotisation patronale pourra temporairement être inférieure à 60 % de la cotisation d'exercice unitaire lorsque cette dernière augmente suite au dépôt d'une évaluation actuarielle ou lors de l'adhésion d'un nouvel employeur, à la satisfaction du comité.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'augmenter la cotisation patronale prévue à la convention collective ou à l'entente dont il est question à l'article 2.17.

Section 16 : Rachat d'années de service lors de la retraite

- 16.1 Date du rachat** - Lors de la prise de retraite effective mais avant le début du versement de la rente, un participant actif peut se prévaloir du rachat complet ou partiel de ses années de service effectué chez son employeur antérieurement à son adhésion au Régime.

Le participant doit aviser le comité au moins trois mois avant la date de retraite. Le rachat ne peut être effectif que si le participant signe les documents officiels pour sa prise de retraite.

- 16.2 Établissement de la rente rachetée** - La rente mensuelle créditée pour le service racheté correspond pour chaque année rachetée au taux de rente applicable à la date du rachat apparaissant à l'Annexe II.

S'il s'agit d'un participant dont l'employeur est énuméré à l'Annexe II A), le taux de rente apparaissant à l'annexe est divisé par 12 et le salaire cotisable est celui applicable à la date du rachat, annualisé.

S'il s'agit d'un participant dont l'employeur est énuméré à l'Annexe II B), le nombre de 1 000 heures cotisables par année rachetée est déterminé selon le ratio courant applicable pour l'emploi visé à la date du rachat.

- 16.3 Cotisation de rachat** - La cotisation de rachat est égale à la valeur actuarielle de la rente que le participant acquiert dans le Régime par le rachat de la période visée.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses et méthodes déterminées par l'actuaire aux fins de la dernière évaluation actuarielle de capitalisation déposée à la Régie des rentes du Québec à la date du calcul. Cette dernière date ne peut précéder la date de retraite de plus de trois mois.

- 16.4 Versement et modalité de la cotisation** - La cotisation de rachat doit être versée au Régime avant la date de retraite.

La cotisation peut être acquittée par le transfert au Régime de sommes en provenance d'un ou plusieurs régimes de retraite au sens de l'article 11.8, par un chèque ou selon une combinaison de ces modalités. La cotisation acquittée par chèque ne peut être effectuée pour le rachat de service avant 1990.

- 16.5 Déclaration de FESP** - La reconnaissance du service ainsi racheté est conditionnelle à la déclaration et à l'attestation par l'Agence du revenu du Canada du FESP découlant du rachat, le cas échéant.

Section 17 : Obligations des participants pour le financement du Régime

17.1 Cotisations d'équilibre unitaire - Si une évaluation actuarielle démontre l'impossibilité pour la caisse de retraite de remplir ses obligations, les participants verseront les cotisations d'équilibre unitaire requises pour l'amortissement du déficit actuariel, en plus de la cotisation d'exercice unitaire, telles qu'établies par l'actuaire conformément à l'article 15.3.

17.2 Excédent de capitalisation - L'excédent de capitalisation aux fins du texte du Régime correspond à l'excédent positif de l'actif de la caisse du Régime évalué à sa valeur actuarielle sur la valeur des obligations du Régime. La valeur actuarielle de l'actif est établie par l'actuaire aux fins de l'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime.

17.3 Réserve de fluctuation et utilisation de l'excédent - Avant toute utilisation d'un excédent de capitalisation, il y aura établissement d'une réserve minimale de fluctuation égale au moindre de :

- a) 10 % de la valeur des obligations du Régime à la date d'évaluation sur base de capitalisation ;
- b) l'excédent de capitalisation.

Cette réserve devra être évaluée et conservée à chaque évaluation actuarielle. Le comité pourra décider de conserver une réserve supérieure sans toutefois excéder la réserve prévue à l'article 142.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, tout excédent de capitalisation en excédent de telle réserve établie par le comité doit être utilisé selon les recommandations du comité à cet effet, sujet à une modification du Régime, le cas échéant.

La constitution d'une réserve de fluctuation vise avant tout à maintenir un coussin de sécurité pour éviter des fluctuations de la cotisation salariale ; cette réserve absorbera principalement des pertes d'expérience révélées par une évaluation actuarielle subséquente.

17.4 Provision pour écarts défavorables (Loi) - Nonobstant l'article 17.3, à compter du 1^{er} janvier 2010, aucun excédent de capitalisation ne pourra être utilisé avant la pleine constitution de la provision pour écarts défavorables prévue à la Loi.

Section 18 : Composition du Comité de retraite

18.1 Formation du Comité - Le Régime et la caisse de retraite sont administrés par un comité de retraite. Ce comité est composé de onze personnes dont huit nommées par la FTQ, une désignée par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires, une désignée par les participants non actifs et bénéficiaires lors de cette même assemblée et un tiers externe nommé par la FTQ.

Jusqu'à la première assemblée annuelle des participants prévue à l'article 19.2, la FTQ a nommé un comité provisoire faisant office de comité de retraite.

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 19.2, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés au présent article.

Un tel membre additionnel jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 de la Loi ne s'applique pas à son égard.

À l'occasion de l'assemblée annuelle des participants, le groupe des participants actifs et celui des non actifs sont appelés respectivement à remplacer leur représentant au comité.

18.2 Nomination des dirigeants - Le comité a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Chacun des dirigeants est choisi par le comité parmi ses membres, pour un mandat d'une année.

18.3 Rôle des dirigeants - Le président du comité est le dirigeant exécutif en charge du comité. Il préside les réunions du comité et voit à l'exécution des décisions du comité. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les réunions du comité et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin ; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le comité prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du Régime soient correctement consignés dans les livres appropriés.

Tout document requérant signature du comité doit l'être par deux dirigeants. En cas d'absence de plus d'un dirigeant, un ou deux autres membres ayant droit de vote peuvent signer ledit document.

18.4 Durée du mandat - Les membres du comité entrent en fonction à la date de prise d'effet de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme qui est d'un an ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à la prise d'effet de la nomination de leur successeur. Toutefois, le mandat d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle se poursuit jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité continue le terme de la personne qu'elle remplace et demeure en fonction jusqu'à l'expiration de ce terme ou jusqu'à ce que sa nomination soit révoquée ou jusqu'à la prise d'effet de la nomination de son successeur.

Une personne cesse automatiquement d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- a) son décès ;
- b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions ; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité ; cette personne cessera ainsi d'être membre du comité à compter de la date d'adoption d'une telle résolution ;
- c) si elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée ;
- d) la réception d'un avis de sa démission.

18.5 Vacances - Si une vacance survient au comité, la FTQ nomme un successeur. Toutefois, lorsque la personne remplacée avait été désignée lors d'une assemblée annuelle des participants, le successeur est nommé par le comité. Il n'y a toutefois pas d'obligation de remplacer un membre non votant en cours de mandat.

18.6 Quorum - Le quorum pour tenir une réunion est de six membres votants.

18.7 Titre gracieux - À l'exception du tiers externe, les membres du comité agissent à titre gracieux.

Section 19 : Pouvoirs et obligations du Comité de retraite

19.1 Fréquence des réunions - Le comité tient au moins quatre réunions par année. Une réunion du comité peut être convoquée par le président ou par le vice-président ou par deux membres du comité. L'avis de convocation doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion. Toutefois, si tous les membres du comité sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu et alors, toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation.

19.2 Principales fonctions - Sans restreindre les fonctions qui sont nécessaires à la bonne administration du Régime, le comité doit particulièrement:

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires ;
- b) recevoir les cotisations salariales, volontaires et patronales et voir à ce qu'elles soient versées dès leur réception dans un compte au nom du Régime ;
- c) gérer la caisse de retraite ;
- d) tenir les livres et dossiers du Régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par des vérificateurs qualifiés ;
- e) faire évaluer par un actuaire les engagements du Régime dans le respect de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement ;
- f) dans les six mois suivant la fin de l'année financière, convoquer par écrit chacun des participants, les employeurs et les associations accréditées à une assemblée annuelle pour:
 - i) qu'ils prennent connaissance de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, des modifications apportées au texte du Régime ;
 - ii) leur fournir un compte rendu de son administration ;
 - iii) permettre au groupe des participants actifs et à celui des non actifs de remplacer leur représentant au comité, de décider du mode de désignation des personnes devant les représenter et de procéder à leur désignation ;

- g) transmettre à chaque participant, avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle:
 - i) un relevé qui contient les renseignements déterminés par la Loi, notamment les droits qu'il a accumulés durant la dernière année financière et leur cumul depuis son adhésion au Régime ainsi que la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications qui ont été apportées au texte du Régime ;
 - ii) le cas échéant, un avis l'informant de la possibilité de voter par procuration lors de tout scrutin tenu à l'assemblée ;
- h) dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière, transmettre aux bénéficiaires un relevé de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications apportées au texte du Régime ;
- i) exiger une preuve d'âge de toute personne à qui des versements de rentes sont payables ; de plus, le comité peut exiger, de tout participant ou de tout bénéficiaire, une preuve de son droit à la rente ou à toute autre prestation ou remboursement ;
- j) à la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire, fournir au participant ou à son conjoint, dans les 90 jours suivant la demande écrite au comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints ;
- k) remettre, à la demande d'un participant, les renseignements relatifs à la participation au Régime ;
- l) dans les 60 jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par la Loi et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le texte du Régime ; il doit en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, fournir au participant un relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles ; il doit également, dans les 30 jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé ;
- m) transmettre à tout participant, dans les 90 jours de la date de son adhésion au Régime, une description écrite des dispositions pertinentes du texte du Régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi ;
- n) informer les participants de toute modification au texte du Régime soumise à la Régie des rentes du Québec en fournissant à chacun d'eux un avis écrit énonçant l'objet de la modification et indiquant que le texte de cette modification peut être examiné tant au bureau du comité qu'à celui de l'employeur, ou obtenu sans frais sur demande écrite au comité ;

- o) transmettre aux participants et, le cas échéant, aux bénéficiaires, lors d'une modification au texte du Régime qui modifie leurs droits, une description écrite de cette modification dans les 90 jours de la date d'approbation par la Régie des rentes du Québec ; lorsqu'il s'agit d'une modification qui n'a pas d'effet sur les droits des participants, les documents peuvent n'être fournis que lors de la remise du relevé annuel ;
- p) transmettre, dans les 30 jours d'une demande écrite à tout participant, bénéficiaire ou toute autre personne ayant des droits en vertu du Régime, le texte du Régime, tout autre document déterminé par la Loi ou une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période de participation ; les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de 12 mois ;
- q) s'acquitter à la Régie des rentes du Québec des obligations imposées par la Loi ;
- r) informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacun d'eux un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer. L'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation ;
- s) informer les participants non représentés par une association accréditée de l'enregistrement du Régime, ou d'une modification qui en augmente les engagements, par un préavis écrit de 40 jours. Cet avis doit inclure les informations prévues au règlement RRFS et informer les participants sur leur droit d'opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du Régime ou de la modification ;
- t) établir ou faire établir par l'actuaire le degré de solvabilité du Régime à la fin de chaque année financière du Régime ;
- u) obtenir de chaque association accréditée une copie des articles de la convention collective traitant du Régime, de toute modification apportée à ces articles, le cas échéant, et de toute entente concernant le Régime, notamment celle conclue en vertu de l'article 2.17. Le comité doit vérifier si le contenu de ces documents est conforme au texte du Régime et, lorsque requis, entériner ces conventions ou ententes.

19.3 Décision - Toute décision du comité doit être prise à la majorité des membres votants présents. S'il y a égalité des voix, le président jouit d'un vote prépondérant. Toutefois, en cas d'égalité des voix et en l'absence du président, la décision est reportée à la réunion suivante. Il doit y avoir quorum comme défini à l'article 18.6 lors de la prise de chaque décision.

19.4 Pouvoirs - Le comité peut aussi:

- a) Approuver et appliquer une entente intervenue entre l'employeur et un autre employeur, avec l'approbation de l'association accréditée, concernant la reconnaissance au fur et à mesure du service effectué chez cet autre employeur, conformément à l'article 8308(7) du règlement de l'impôt sur le revenu ;
- b) sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le texte du Régime, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses fonctions, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé ;
- c) retenir les services de tout expert professionnel pour l'assister dans l'administration du Régime ;
- d) interpréter le Régime ou établir les règles d'interprétation du texte du Régime ;
- e) établir les frais requis par le Régime pour la production d'un relevé relatif à une cession de droits entre conjoints ;
- f) établir les frais en regard de demandes écrites visées par le paragraphe p) de l'article 19.2 ;
- g) établir les frais requis en regard de tout rachat de service passé visé à la section 16, ainsi que tout autre frais exigé d'un participant ou bénéficiaire, notamment pour l'établissement de rente temporaire en vertu de la section 13 ou pour une estimation de rente alors qu'il n'y a pas de cessation de participation active.

19.5 Frais d'administration - Les frais d'administration du Régime incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive ni limitative, les frais de formation acceptés par le comité, les honoraires des fiduciaires, gestionnaires de placement, conseillers, administrateur externe et actuaires retenus par le comité, sont payés par la caisse de retraite.

Section 20 : Modification ou abrogation

- 20.1 Promoteur du Régime** - Le texte du Régime est institué, modifié ou abrogé par la FTQ.
- 20.2 Consentement des associations accréditées** - Toute association accréditée doit consentir au nom des travailleurs admissibles qu'elle représente aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du Régime ou de la modification, selon le cas, sauf dans les cas prévus dans le règlement RRFS.
- 20.3 Recommandation du comité** - Le comité doit recommander à la FTQ toute modification à apporter au Régime, notamment celles découlant de l'utilisation d'un excédent d'actif. Dans ce dernier cas, l'utilisation prioritaire pour l'indexation des rentes doit être respectée, conformément au règlement RRFS.
- 20.4 Modification apportée par convention collective** - Toute modification apportée par convention collective concernant les informations présentées à l'Annexe II doit être acheminée immédiatement au comité de retraite pour modification par la FTQ dans les délais prévus à la Loi.
- 20.5 Adhésion d'un nouveau groupe** - Lors de l'adhésion d'un nouveau groupe de participants, l'association accréditée doit aviser le comité de la date de début du versement des cotisations. Le comité prend les mesures nécessaires pour faire modifier le Régime par la FTQ dans les délais prévus à la Loi.
- 20.6 Rôle de l'employeur** - L'ensemble des employeurs participant au Régime ou l'un d'entre eux ne peut modifier ou terminer directement ou indirectement le Régime de façon unilatérale. Cette stipulation doit être prévue à la convention collective. L'employeur et le comité doivent s'entendre sur un contrat régissant l'administration du Régime, notamment sur les tâches délégués à l'employeur par le comité. Tout employeur doit consentir aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime ou de toute modification, sauf dans les cas prévus à la Loi.
- 20.7 Avis de terminaison** - En cas de décision de la FTQ de terminer totalement le Régime, un avis écrit de terminaison doit être transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, aux employeurs, au comité et, le cas échéant, à l'assureur. Cet avis indique la date de terminaison ainsi que les participants et bénéficiaires visés conformément à la Loi.

20.8 Modalités de terminaison - Lors de la terminaison totale du Régime, la caisse de retraite doit être répartie entre les différents employeurs conformément à la Loi. Pour chaque employeur, l'actif alloué doit être employé en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le Régime en conformité avec les législations applicables jusqu'à concurrence de l'actif disponible. Tout excédent d'actif par employeur doit alors être réparti entre les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

20.9 Retrait d'un employeur – Une association accréditée peut cesser d'être partie au Régime.

Une entente intervenue en vertu de l'article 2.17 concernant la participation au Régime d'une autre catégorie de travailleurs peut être révoquée par l'une des parties l'ayant conclu, dont le comité.

Une association accréditée qui se désaffilie de la FTQ doit cesser d'être partie au Régime au plus tard à la fin du sixième mois suivant celui de la date de prise d'effet de telle désaffiliation, à moins d'une entente avec le comité pour une date ultérieure.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'association doit aviser le comité de la date à laquelle cesse le versement des cotisations et les dispositions de la Loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les participants et bénéficiaires visés par un tel retrait ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe de droits que les participants et bénéficiaires visés par une terminaison totale.

La date de prise d'effet de ce retrait correspond à la fin de l'année financière suivant la date de la cessation du versement des cotisations, à moins que le comité ne décide d'une autre date. Cette dernière date ne peut être postérieure à la fin de l'année financière qui suit celle au cours de laquelle les cotisations ont cessé d'être versées.

L'avis prévu à l'article 20.7 doit être envoyé aux participants et bénéficiaires visés par le retrait, ainsi qu'à l'association accréditée et à l'employeur visés, au comité et à l'assureur, le cas échéant.

20.10 Scission du Régime – Toutefois, dans le cas où, en raison d'une décision visée à l'article 20.9, les participants visés à cet article deviennent admissibles à un autre RRFS, le Régime doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif, conformément aux modalités de la Loi et du règlement RRFS.

20.11 Droits acquis - L'abrogation du présent Régime ou toute modification de celui-ci ne doit pas affecter les droits acquis par les participants et les bénéficiaires, sauf dans la mesure prévue par la Loi.

Annexe I : Liste des employeurs et associations accréditées participants

<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur (début de la participation au Régime)</i>
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Syndiqués</i>)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (CTC-FTQ)	2008-06-01
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Non-syndiqués</i>)	N/A	2008-06-01
Mecachrome Montréal-Nord inc. (<i>Syndiqués</i>)	Syndicat des métallos, section locale 7625	2008-06-30
Domtar inc. (<i>Syndiqués – Sciage</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-01
Domtar inc. (<i>Syndiqués – Rabotage</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-01
Tafisa Canada	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-28

Annexe II : Cotisations patronales et rentes créditées -

La date d'entrée en vigueur correspond à la date depuis laquelle la cotisation et la rente sont à ce niveau.

A) Employeurs dont la cotisation et la rente sont en fonction du salaire cotisable

<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Mecachrome Montréal-Nord inc. (<i>Syndiqués</i>)	2,00 %	0,54 %	2008-06-30
	3,00 %	0,81 %	2010-01-01
Tafisa Canada (<i>Syndiqués</i>)	5,00 %	1,09 %	2008-09-28
Domtar inc. (<i>Syndiqués – Sciage</i>)	4,00 %	0,90 %	2008-09-01
Domtar inc. (<i>Syndiqués - Robotage</i>)	4,00 %	0,90 %	2008-09-01

B) Employeurs dont la cotisation et la rente sont exprimées en \$

<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Cotisations patronales en \$ de l'heure cotisable</i>	<i>Rente mensuelle créditée en \$ par 1000 heures cotisables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Syndiqués</i>)	1,00 \$	19,01 \$	2008-06-01
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Non-syndiqués</i>)	1,50 \$	28,37 \$	2008-06-01

Annexe III : Liste des régimes liés avec le RRFS-FTQ

Régime de retraite Domtar à l'intention des salariés syndiqués, depuis le 1^{er} septembre 2008
(Numéro d'enregistrement à la Régie des Rentes du Québec : 02925)